

DECISION DCC 18-128

DU 21 JUIN 2018

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 12 juin 2018, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1050/175/REC-18 par laquelle Monsieur Noël Olivier KOKO, demeurant à Cotonou, boîte postale 03 BP 4304 Jéricho, demande « de déclarer contraire à la Constitution, la nomination de Monsieur André KATARY en sa qualité de personnalité de grande réputation professionnelle » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport

Après en avoir délibéré,

Considérant Monsieur André KATARY s'est déporté à l'occasion de l'examen du présent recours ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande, le requérant soutient que « Monsieur André KATARY n'a jamais été un élu ne serait-ce local ni une personnalité définie par la loi N°2010- 05 fixant la liste des hauts fonctionnaires de l'Etat dont la nomination est faite en

AS

1
W

conseil des ministres par le Président de la République. Il ne saurait donc être nommé au titre de personnalité de grande réputation professionnelle » ; qu'il demande en conséquence à la haute Juridiction de déclarer contraire à la constitution..., la nomination de Monsieur André KATARY en sa qualité de personnalité de grande réputation professionnelle ;

Vu l'article 115 de la Constitution ;

Vu l'article 1^{er} de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

Considérant que ni la Constitution, ni la loi organique sur la Cour constitutionnelle n'ont édicté des critères exclusifs ni des distinctions particulières quant à la notion de personnalité de grande réputation professionnelle ; que la réputation professionnelle ne peut s'analyser qu'à l'aune des appréciations faites par les supérieurs hiérarchiques ou par les autorités compétentes ou habilitées à les faire ; qu'il appartient à l'autorité de nomination de rechercher dans la personnalité à nommer, notamment à travers son casier judiciaire et son curriculum vitae que sa moralité et sa réputation sont avérées ; qu'il n'y a pas lieu de distinguer là où, en l'espèce, la Constitution ne distingue pas ; que dès lors, la nomination de Monsieur André KATARY en qualité de personnalité de grande réputation professionnelle est conforme à la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La nomination de Monsieur André KATARY en qualité de personnalité de grande réputation professionnelle est conforme à la Constitution ;

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Olivier Noël KOKO, à Monsieur le Président de la République, à Monsieur André KATARY et publiée au Journal officiel.

8 2

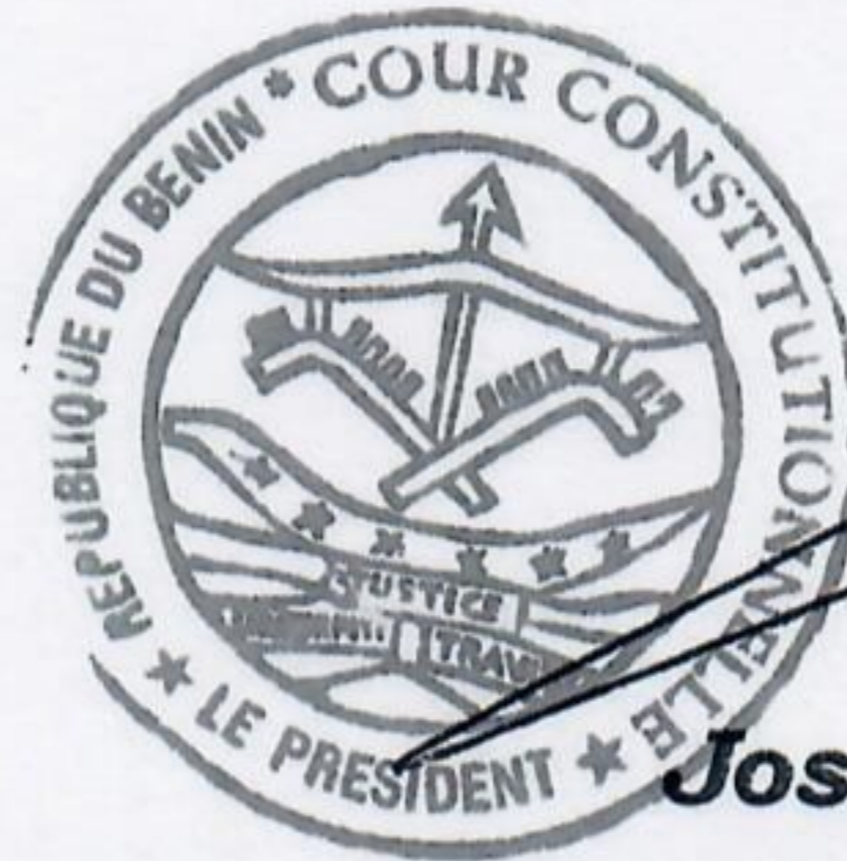
Ont siégé à Cotonou, le vingt-et-un juin deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
Madame	Cécile M. J.	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	Fassasi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Razaki AMOUDA ISSIFOU



Joseph DJOGBENOU